cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alexandre DUPALAIS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lyon 8e arrondissement (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604480 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72369 LRAR en date du 25 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 140 435 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 556 euros et un montant de recettes déclarées de 13 556 euros dont 8 983 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour un emprunt de 2 500 euros consenti par une personne physique pour la période du 4 mars au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 30 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2026.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 526 euros, et en recettes à 13 526 euros, dont 8 953 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

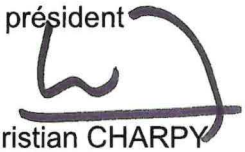
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 66 707 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 526 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 8 953 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 953 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alexandre DUPALAIS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 526 euros
 en recettes à 13 526 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 953 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY